

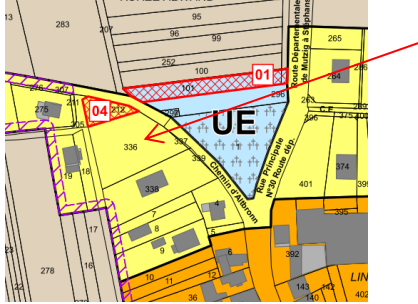
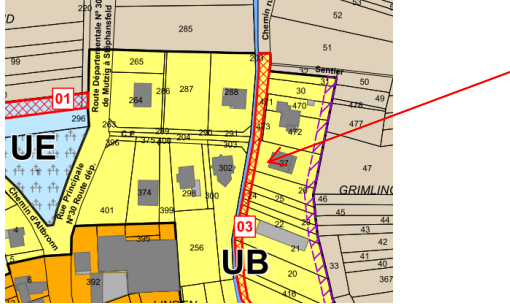
## Synthèse des avis des PPA sur le PLU arrêté

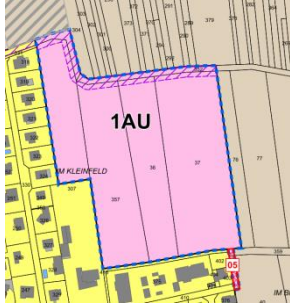
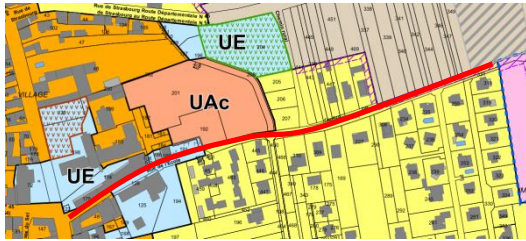
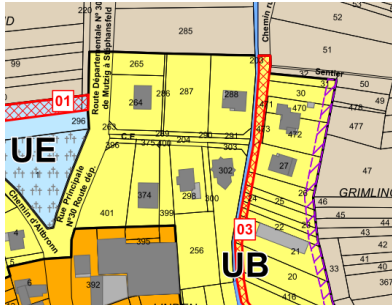
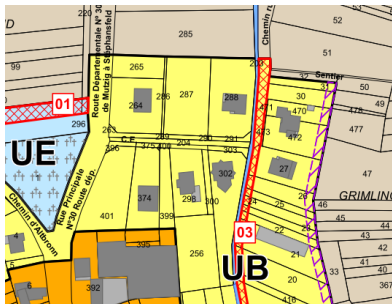
PPA	Remarques	Proposition de réponse qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal	Avis du commissaire enquêteur sur la remarque	Prise en compte	Pièces du PLU concernées					
					RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement	Annexes	
Etat	Compléter le diagnostic pour intégrer le PETR Bruche Mossig	Le diagnostic pourrait être complété pour répondre à la demande.	Le SCoT étant dans sa phase finale de révision, il convient de vérifier si le projet de PLU intègre les orientations nouvelles de celui-ci, et de le compléter le cas échéant, évitant ainsi une prochaine révision.	Oui	X					
	Compléter le diagnostic afin de chiffrer les productions énergétiques de la commune afin de mieux justifier l'orientation 15 du PADD.	Le diagnostic pourrait être complété pour répondre à la demande.	Le commissaire enquêteur est favorable à cette proposition.	Oui	X					
	Recommandation du report de l'aléa inondation sur les plans de zonage	Le plan de règlement graphique pourrait ne pas faire état des secteurs soumis à inondation. L'aléa inondation relève du Plan de Prévention des Risques inondation qui est une SUP.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette proposition, mais cela ne semble pas utile puisque l'aléa figure déjà dans le plan des servitudes	Non						
	Le risque des coulées de boues aurait pu être étudié et cartographié plus finement	Le risque coulée de boues pourra être complété.	Le commissaire enquêteur est favorable à cette proposition.	Oui	X					
	Compléter le rapport par la localisation de tous les sites BASIAS	Les sites BASIAS localisables sont disponibles dans le rapport de présentation. Les autres sites non localisés par BASIAS pourraient être analysés par la commune.	La commune ne comporte pas de SIS sur son territoire, cependant tant de l'Etat que de quelques habitants, il y a demande à mieux caractériser les sites potentiellement pollués. Ainsi le commissaire enquêteur recommande à minima de compléter le règlement graphique par la situation de chaque site inscrit dans la base BASIAS et de leur donner un référencement renvoyant au tableau de la page 157 du rapport de présentation	Oui	X					
	En zones A et N, les abris de pâture autorisés doivent être nécessaires à l'activité agricole	Le règlement écrit des zones A et N pourrait être complété selon la demande.	Le commissaire enquêteur est favorable à cette proposition.	Oui				X		
	Indicateurs de suivi : - pour la consommation d'espace : mieux préciser la méthodologie (OCS, CEREMA, autres), - pour les continuités écologiques : analyse de l'évolution des espèces, du couvert végétal et de l'assolement dans les espaces protégés, - pour les catastrophes naturelles : en plus des arrêtés préfectoraux, recenser les petits épisodes naturels conduisant à sinistre.	Les indicateurs de suivi pourraient être complétés selon la demande.	Le commissaire enquêteur ayant lui-même constaté l'insuffisance du \$G « indicateurs de suivi », recommande de compléter celui-ci.	Oui	X					
Les méthaniseurs sont non admis en zone AC.		Le commissaire enquêteur prend acte des recommandations et insiste sur l'intérêt de favoriser toute production d'énergie renouvelable, y compris en zone AC.	Non							
DRAC	Actualiser le tracé de la SUP_AC1 en intégrant le périmètre de protection autour du parc de l'ancien château des évêques de Strasbourg à Dachstein, ainsi que le périmètre de protection autour du puits de la place de l'église de Dahlenheim. Mettre à jour la liste des SUP et prévoir une rédaction homogène « périmètre de 500 mètres »	Le périmètre de protection autour du parc de l'ancien château des évêques de Strasbourg à Dachstein, ainsi que le périmètre de protection autour du puits de la place de l'église de Dahlenheim pourront être mis à jour. La liste des SUP est réalisée par les services de l'Etat qui pourront mettre à jour la liste.	Le commissaire enquêteur prend acte des propositions et recommande de solliciter sans délai la mise à jour de la liste des SUP par l'Etat.	Oui						X
	Identifier d'autres éléments remarquables : fermes-cours traditionnelles, etc ...	Le petit patrimoine pourrait être identifié avec l'appui de l'ABF lors d'une autre procédure.	Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition.	Non						
	Compléter le dossier pour les éléments remarquables par une fiche descriptive et une justification des mesures de protection.	Tous les éléments remarquables identifiés au plan de règlement pourraient bénéficier d'une fiche d'identité et d'une justification de protection	Le commissaire enquêteur est favorable à cette proposition.	Oui	X					
	Concernant OAP Im Kleinfeld, zone 1AU : éviter effet catalogue des types architecturaux, revoir le bouclage de la voirie interne et limiter les placettes pour créer une continuité urbaine. Reporter sur l'OAP la bande de protection Nord par rapport au secteur AOC.	L'OAP de la zone 1AU pourrait être complétée et améliorée au niveau de la desserte de la zone. Les informations disponibles sur le plan de règlement graphique ne sont pas reportées au niveau des OAP qui n'ont pas la même portée juridique.	Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition, néanmoins, s'assurer que les informations disponibles au règlement graphique soient au moins listées dans l'OAP.	Oui			X			

PPA	Remarques	Proposition de réponse qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal	Avis du commissaire enquêteur sur la remarque	Prise en compte	Pièces du PLU concernées					
					RP	PADD	OAP	Zonage/Règlement	Annexes	
	Au niveau du règlement, revoir les prescriptions concernant les toits plats, les balcons dans les toits, les volumes cubiques, l'isolation par l'extérieur, le stationnement à l'extérieur du volume bâti en zone UA. Revoir les exhaussements et les affouillements pour une meilleure insertion dans la pente. Réétudier les prescriptions pour les clôtures, les façades, les toitures en zone UA Limiter les abris de pâture en emprise au sol et en hauteur Pour le secteur AE, règlementer la toiture	Le règlement écrit de la zone UA pourrait être adapté pour les constructions en première ligne, notamment les exhaussements et affouillements. Le règlement écrit des zones A et N pourrait être complété selon la demande. La zone AE a été créée pour permettre uniquement un projet intérieur à la construction existante.	Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition. Il souligne que la zone AE permettant les extensions de faible surface, il y a lieu d'y règlementer les formes de toiture.	Oui				X		
CDPENAF	En zone N et A, préciser pour les annexes et extensions d'habitation quelles ne compromettent pas l'activité agricole et paysagère.	Le règlement écrit des zones A et N pourrait être complété selon la demande.	Le commissaire enquêteur est favorable à cette proposition.	Oui				X		
	Le secteur NL n'entre pas dans le champ d'application de l'article L151-13 car les équipements collectifs sont autorisés en zone N.	Le secteur NL pourrait être revu afin d'afficher une zone UE.	Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition de suppression de la zone NL.	Oui				X		
Chambre d'Agriculture	Le classement en zone NL du stade ne relève pas d'un zonage naturel mais plutôt d'un zonage urbain de type équipement. C'est un secteur artificialisé et pris en compte dans l'enveloppe urbaine. Le secteur NL intègre une partie de parcelle agricole, il est demandé le retrait de cette parcelle.	Le secteur NL pourrait être revu afin d'afficher une zone UE	Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition.	Oui				X		
	L'impact sur les espaces agricoles n'est pas analysé. Il conviendrait d'étudier l'impact du projet sur les surfaces naturelles et agricoles. Les surfaces agricoles impactées sont justifiées mais l'impact sur la fonctionnalité n'est pas mentionné.	L'analyse des impacts sur les surfaces agricoles et naturelles pourrait être renforcée.	Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition. En outre, il rappelle quelques points forts du PLU : une consommation foncière bien maîtrisée, des zones A et N assurant la protection du domaine viticole, agricole et des espaces naturels, une concertation avec les exploitants en janvier 2018, ainsi que la réalisation d'une enquête agricole à laquelle 24 agriculteurs ont répondu.	Oui	X					
	Diagnostic agricole à préciser : localisation des exploitations, des enjeux de développement et des projets. Préserver un potentiel de développement agricole pour l'ensemble des structures avec la possibilité d'implanter de nouveaux sites en réponse à des transmissions d'entreprises, d'évolutions économiques et structurelles des exploitations ou encore de nouvelles exploitations.	Le diagnostic agricole pourrait être complété selon la demande.  Le développement des activités agricoles pourrait être favorisé par la création de zones agricoles constructibles supplémentaires aux lieux-dits « allemenweg », « altbronn, annabrunnen, holweg, hohe strasse » et « bleiche » dans le prolongement des zones AC, soit environ 15 ha supplémentaires.	Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition et recommande une nouvelle concertation, notamment pour faire un point sur les projets agricoles annoncés lors de l'enquête agricole.  Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition en soulignant nécessairement la modération des surfaces en AC afin de préserver les orientations du PLU de protection du paysage, de l'espace viticole AOS et agricole. Une seule observation dans le sens d'une création d'un secteur AC a été faite durant l'enquête publique.	Oui	X			X		
	La justification de la zone agricole inconstructible est insuffisante. Les zones AC sont à justifier afin de garantir que les zones agricoles proposées constituent une réponse satisfaisante pour le développement agricole y compris pour les viticulteurs manipulant en tissu urbain.	La justification des zones agricoles pourrait être complétée.	Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition, en rappelant que la concertation faite auprès de la profession avait certainement répondu à cette préoccupation, puisqu'une seule observation a été faite sur ce thème durant l'enquête publique.	Oui	X					

PPA	Remarques	Proposition de réponse qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal	Avis du commissaire enquêteur sur la remarque	Prise en compte	Pièces du PLU concernées					
					RP	PADD	OAP	Zonage/Règlement	Annexes	
	<p>Les activités, usages et affectations des sols doivent être autorisés en zone agricole, notamment les aménagements ou installations de faible emprise nécessaire à l'activité agricole.</p> <p>Remplacer les termes « à destination agricole par « nécessaires à l'exploitation agricole ».</p> <p>Supprimer « distances d'éloignement en vigueur ».</p> <p>Les abris de pâture doivent être conditionnés à la nécessité pour l'exploitation agricole, en zones A et N.</p> <p>Supprimer « par unité foncière » pour les abris de pâture.</p> <p>Pour les logements de fonction, ne pas préciser de critères de nécessité. Idem, pour les locaux de vente ou de transformation.</p> <p>Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, ils doivent être compatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et du paysage</p>	<p>Le règlement écrit des zones A et N pourrait être adapté pour une meilleure lisibilité et selon les demandes.</p>	<p>Le commissaire enquêteur est favorable à la proposition.</p>	Oui				X		
	<p>En zone N, il y a lieu de préciser que les extensions et/ou annexes des habitations ne doivent pas compromettre l'activité agricole.</p>	<p>Le règlement écrit de la zone N pourrait être complété selon la demande.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition.</p>	Oui				X		
Conseil Départemental	<p>Avis réservé : inscrire un emplacement réservé pour réaliser l'aménagement prévu sur la RD45 en entrée Est de l'agglomération afin de desservir la zone d'extension.</p>	<p>La zone d'extension pourrait bénéficier de l'inscription d'un emplacement réservé en direction de la RD45. L'emplacement réservé ER05 pourrait être prolongé en direction de la rue de la tuilerie.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition, en soulignant la nécessité de comparer les différentes solutions d'accès envisageables.</p>	Oui				X		
INOQ-INAO	<p>Pas d'observation</p>	<p>/</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition.</p>	/	/	/	/	/	/	/

## Synthèse des observations de l'enquête publique

Observation	Remarques	Proposition de réponse qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal	Avis du commissaire enquêteur sur la remarque	Prise en compte	Pièces du PLU concernées				
					RP	PADD	OAP	Zonage Règlement	Annexes
001	<p>Demande concerne la parcelle 336, section 3 classée en zone UB alors qu'elle est plantée de vignes et que le PLU justifie la préservation du vignoble par un classement en zone A.</p> 	<p>La parcelle 336, section 3 est située entre des constructions existantes, le long d'une voie viabilisée. C'est une dent creuse qui est donc inscrite en zone urbaine, comme toutes les dents creuses.</p>	<p>Le commissaire enquêteur considère que malgré le classement de cette parcelle actuellement en AOC, celle-ci a bien les caractéristiques d'une dent creuse et du fait des constructions voisines qu'elle est déjà dans l'enveloppe urbaine du village. Ce classement est également cohérent à la création d'une interface de protection entre vignoble et zone d'habitation.</p>	Non					
002 003	<p>Demande concerne la parcelle 27, section 7 pour suppression de l'emplacement réservé</p> 	<p>L'emplacement réservé est un outil du PLU qui s'utilise exclusivement sur des parcelles privées pour une opération d'intérêt général. L'ER03 permettra d'intégrer le réseau EU dans le domaine public et de desservir les parcelles enclavées. L'ER03 pourrait être maintenu.</p>	<p>Le commissaire enquêteur est favorable à la proposition, l'ER03 permettant la desserte et la constructibilité de parcelles situées dans l'enveloppe urbaine, en outre l'emplacement réservé permet l'intégration des réseaux dans le domaine public.</p>	Non					


Observation	Remarques	Proposition de réponse qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal	Avis du commissaire enquêteur sur la remarque	Prise en compte	Pièces du PLU concernées				
					RP	PADD	OAP	Zonage Règlement	Annexes
004	<p>Demande concerne un stockage des eaux pluviales à la parcelle pour le lotissement.</p>  <p>Une seconde demande concerner l'accès au lotissement : la rue de l'école accueille une population vulnérable.</p> <p>Une troisième demande concerne l'obligation de création de place de stationnement pour toutes les constructions (existantes et futures) rue de l'école.</p> 	<p>Le stockage des eaux pluviales à la parcelle est systématiquement demandé par le SDEA.</p> <p>Un nouvel emplacement réservé pour permettre un accès direct au nouveau quartier et à la RD45 pourrait être inscrit au plan de règlement graphique, en collaboration avec le Département du Bas-Rhin.</p> <p>Les zones urbaines et à urbaniser ont prescrit dans le règlement de chaque zone des obligations en matière de création de places de stationnement lors des demandes d'autorisation du sol.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition. En effet le règlement du service de l'assainissement limite les rejets d'eaux pluviales au réseau d'assainissement afin d'éviter un engorgement des réseaux aval.</p> <p>Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition. En outre la viabilisation récente de la rue Berggasse devrait partiellement faciliter la circulation rue de l'école. J'encourage la collectivité à faire une étude du trafic au niveau des quartiers Est et d'étudier les variantes possibles.</p> <p>Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition.</p>	Non					
005 010	<p>Demande concerne la rue des vergers pour qu'aucun rond-point ne soit créer.</p> 	<p>La rue des vergers ne fait pas l'objet de projet routier concernant notamment la réalisation d'un rond-point.</p>	<p>Le commissaire enquêteur confirme que l'emplacement réservé n'a pas vocation à créer un rond-point ou une voirie de désengorgement du croisement de carrefour de la route de Strasbourg.</p>	Non					
006	<p>Demande concerne l'ER03 pour son maintien. Il serait souhaitable d'imposer des règles de circulation pour éviter que la voie serve au délestage de la rue principale.</p> 	<p>L'emplacement réservé ER03 pourrait être maintenu.</p> <p>Les règles de circulation ne sont pas gérées par le PLU.</p>	<p>L'emplacement réservé permettra la desserte des parcelles riveraines mais de faible largeur ne devrait pas constituer un délestage de la rue principale.</p>	Non					



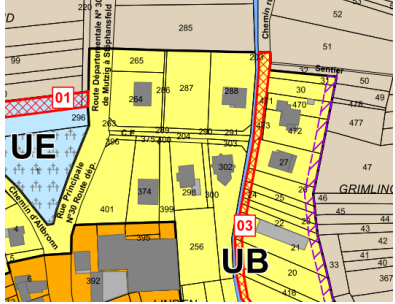
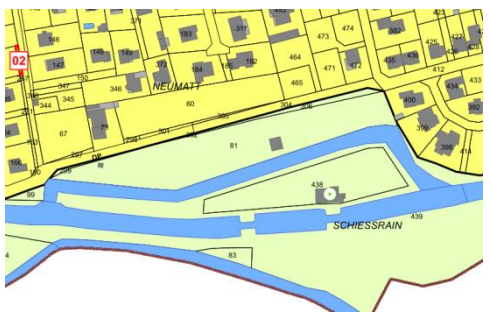
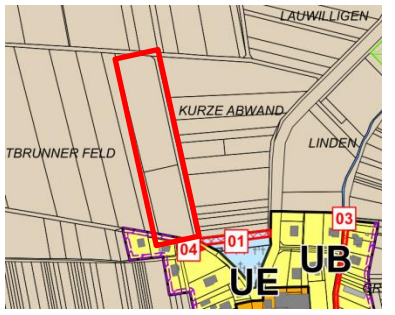


Observation	Remarques	Proposition de réponse qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal	Avis du commissaire enquêteur sur la remarque	Prise en compte	Pièces du PLU concernées				
					RP	PADD	OAP	Zonage Règlement	Annexes
016	Demande concerne la gestion du réseau d'assainissement et de la circulation, des équipements (école, périscolaire, commerce, etc.) avec la création d'un nouveau quartier.	Le stockage des eaux pluviales à la parcelle est systématiquement demandé par le SDEA. Ce service a élaboré une annexe sanitaire qui tient compte du projet d'extension urbaine en lien avec les réseaux existants. Un nouvel emplacement réservé pour permettre un accès direct au nouveau quartier et à la RD45 pourrait être inscrit au plan de règlement graphique, en collaboration avec le Département du Bas-Rhin. De plus, aujourd'hui la commune dispose d'une école qui a perdu 20 élèves en 2 ans : il serait habile de maintenir le nombre de classes. Quant-au périscolaire dont une extension est envisagée, il dispose actuellement de places non attribuées. Les zones urbaines de type UA et UB autorisent l'implantation de commerces.	Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition. Il rappelle concernant l'assainissement que des études préalables seront réalisées avant d'autoriser l'urbanisation de la nouvelle zone et le déversement des eaux usées et pluviales vers les ouvrages existants. Il recommande d'apporter tous les éclaircissements nécessaires pour rassurer les résidents actuels.	Non Oui				X	
021	Demande concerne le cadre de vie à préserver. Si le lotissement se fait, il faut prévoir des rues à double sens avec de vrais trottoirs et des places de stationnement devant chaque maison. Ne pas oublier les infrastructures nécessaires (école, périscolaire, etc.)	L'OAP du nouveau quartier propose uniquement des voies à double sens de circulation. Les zones urbaines et à urbaniser ont prescrit dans le règlement de chaque zone des obligations en matière de création de place de stationnement lors des demandes d'autorisation du sol. De plus, aujourd'hui la commune dispose d'une école qui a perdu 20 élèves en 2 ans : il serait habile de maintenir le nombre de classes. Quant-au périscolaire dont une extension est envisagée, il dispose actuellement de places non attribuées.. Les zones urbaines de type UA et UB autorisent l'implantation de commerces.	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse et recommande à la municipalité une vigilance forte quant à la recherche de solution concernant les problèmes de circulation sur les RD30 et 45 par le gestionnaire de la voirie départementale.	Non					
022	Demande concerne le futur lotissement et sa trop forte densité et les nuisances que cela va générer	Les densités des nouveaux quartiers sont imposées par le SCOT. La densité proposée est une densité minimale obligatoire auquel le PLU ne peut déroger.	Le commissaire enquêteur prend acte de réponse faite, conformité nécessaire aux orientations du SCOT. Cependant il recommande la réalisation d'un 2 <sup>ème</sup> accès par une liaison routière par la rue de la tuilerie ou vers la RD45 répartissant ainsi le flux de véhicules pouvant être généré par la zone d'extension.	Non					
023	Demande concerne une liste de points divers concernant les infrastructures, les services, la pollution, la sécurité routière du nouveau quartier, les conflits entre voisins.	Un nouvel emplacement réservé pour permettre un accès direct au nouveau quartier et à la RD45 pourrait être inscrit au plan de règlement graphique, en collaboration avec le Département du Bas-Rhin. Les règles de circulation ne sont pas gérées par le PLU. Les zones urbaines de type UA et UB autorisent l'implantation de services et d'infrastructures. Le stockage des eaux pluviales à la parcelle est systématiquement demandé par le SDEA. Des bandes vertes et des aires de stationnement perméables sont proposées dans le futur quartier afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur site. Les règles des zones urbaines et à urbaniser visent au bien-vivre ensemble	Le commissaire enquêteur estime qu'il s'agit du même anonyme et de la suite de l'observation 18. Il prend acte de la réponse en précisant que certaines observations ne relèvent pas directement du PLU	Oui Non				X	
024	Demande concerne le futur lotissement et sa trop forte densité et les nuisances que cela va générer	Les densités des nouveaux quartiers sont imposées par le SCOT. La densité proposée est une densité minimale obligatoire auquel le PLU ne peut déroger.	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse en soulignant que les règles d'urbanisme au niveau national imposent dans les documents d'urbanisme de planification une économie du foncier pour préserver l'espace agricole et naturel. Les PPA ont toutes approuvé cette orientation du PLU.	Non					
025	Demande concerne des points contradictoires : - assainissement autour du futur projet, notamment rue de Neumatt, - accès et circulation engendrée pour desservir le projet, - infrastructures existantes pour accueillir de nouveaux ménages	Le réseau d'assainissement était obstrué par des déversements sauvages dans le réseau eaux usées ce qui a conduit à des débordements sur chaussée et des inondations de cave. Des travaux ont été faits afin de supprimer les obstacles. Le SDEA est parfaitement informée de ces données. Un nouvel emplacement réservé pour permettre un accès direct au nouveau quartier et à la RD45 pourrait être inscrit au plan de règlement graphique, en collaboration avec le Département du Bas-Rhin. De plus, aujourd'hui la commune dispose d'une école qui a perdu 20 élèves en 2 ans : il serait habile de maintenir le nombre de classes. Quant-au périscolaire dont une extension est envisagée, il dispose actuellement de places non attribuées.	Le commissaire enquêteur prend acte des explications. Concernant les réseaux d'assainissement, en maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes, celle-ci a indiqué au commissaire enquêteur « ne pas connaître de dysfonctionnements majeurs à ce jour à l'Est du village : elle précise qu'en cas d'éventuels désordres, elle pourra diligenter le SDEA pour une enquête inondation et qu'une nouvelle modélisation des réseaux pourrait être envisagée si des désordres sont identifiés ». Concernant la circulation, le commissaire enquêteur recommande d'évaluer les capacités de la voirie existante et des différentes solutions d'amélioration pouvant être avancées	Non Oui				X	



Observation	Remarques	Proposition de réponse qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal	Avis du commissaire enquêteur sur la remarque	Prise en compte	Pièces du PLU concernées				
					RP	PADD	OAP	Zonage Règlement	Annexes
026	Demande concerne le cadre de vie qui prend l'aspect d'une cité dortoir avec peu de commerce, une liaison de bus insuffisante, une petite école.	Le règlement de la zone 1AU autorise la création de commerces, de services, d'artisanat. Les zones urbaines de type UA et UB autorisent l'implantation de commerces. Les lignes de bus sont gérées par la Région. En 2017, la ligne Ergersheim/Molsheim avait une fréquentation de 1 personne/jour, elle a dû être abandonnée. Le transport à la demande existe et des tarifs préférentiels sont possibles. De plus, aujourd'hui la commune dispose d'une école qui a perdu 20 élèves en 2 ans : il serait habile de maintenir le nombre de classes. Quant-au périscolaire dont une extension est envisagée, il dispose actuellement de places non attribuées.	Le commissaire enquêteur prend acte des explications données, en précisant que l'orientation 4 du PADD entend favoriser le développement du cœur du village dans le respect de l'identité du centre ancien et du bâti traditionnel. Concernant les voies départementales, celles-ci sont de la compétence du Département. L'amélioration de la traversée d'Ergersheim RD30 est inscrite au document d'orientation et d'objectifs du SCOT Bruche Mossig approuvé en 2016 et en cours de révision. Ce projet est conservé dans le projet de révision qui vient d'être arrêté.	Non					
027	Demande concerne le futur quartier. Il soutient la pétition contre ce projet	Le PLU est un document qui est réalisé dans l'intérêt général pour un aménagement cohérent du territoire sur 10 à 15 ans. En tenant compte des enjeux de territoire au-delà du ban communal mentionnés notamment par des documents de rang supérieur (SRCE, SCOT, SRADDET), la collectivité propose un projet qui n'a pas été remis en question par les PPA. Il correspond à la meilleure intégration territoriale compte tenu des risques, des milieux naturels et des paysages.	Le commissaire enquêteur prend acte des explications.	Non					
028	Demande concerne les sites Basias qui sont insuffisamment localisés afin de prévenir les utilisations du sol. Demande des précisions sur les données Atmo Grand Est, notamment les données sur les particules fines	Les sites BASIAS localisables sont disponibles dans le rapport de présentation. Les autres sites non localisés par BASIAS pourraient être analysés par la commune et à partir du site Géorisque. Les données concernant les particules fines pourraient être complétées dans le rapport de présentation.	La commune ne comporte pas de SIS sur son territoire, cependant tant de l'Etat que de quelques habitants, il y a demande à mieux caractériser les sites potentiellement pollués. Ainsi le commissaire enquêteur recommande à minima de compléter le règlement graphique par la situation de chaque site inscrit dans la base BASIAS et de leur donner un référencement renvoyant au tableau de la page 157 du rapport de présentation. Les données sur les particules fines pourraient être complétées et dans ce cas suivi comme indicateur.	Oui	X				
029	Demande concerne le futur quartier. Opposition totale à ce projet	Le PLU est un document qui est réalisé dans l'intérêt général pour un aménagement cohérent du territoire sur 10 à 15 ans. En tenant compte des enjeux de territoire au-delà du ban communal mentionnés notamment par des documents de rang supérieur (SRCE, SCOT, SRADDET), la collectivité propose un projet qui n'a pas été remis en question par les PPA. Il correspond à la meilleure intégration territoriale compte tenu des risques, des milieux naturels et des paysages.	Le commissaire enquêteur prend acte des explications.	Non					
030	Demande concerne la parcelle 81, section 11 pour qu'elle soit constructible. 	Les contraintes environnementales (ZNIEFF, zone à dominante humide) et les viabilités doivent être prises en compte. La parcelle 81 est concernée par une ZNIEFF potentiellement humide. La commune est également tenue de respecter le SCOT qui impose de limiter la consommation des espaces non bâtis.	Bien qu'ayant été initialement classé en zone constructible au PLU précédent qui a été annulé, la parcelle est aujourd'hui en zone naturelle, et en ZNIEFF de type II à dominante humide. Elle est située en bordure du canal de la Bruche et de la Bruche qui constitue un corridor écologique. Au regard de sa situation dans un espace remarquable sur le plan écologique, le commissaire enquêteur est favorable à son maintien en zone naturelle.	Non					

Observation	Remarques	Proposition de réponse qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal	Avis du commissaire enquêteur sur la remarque	Prise en compte	Pièces du PLU concernées				
					RP	PADD	OAP	Zonage Règlement	Annexes
031	<p>Demande concerne les parcelles 15, 16 et 17, section 3, et 130, 131, 132 et 133, section 3 pour qu'elles deviennent constructibles</p> 	<p>Les parcelles sont en vignoble, la municipalité a souhaité maintenir ces espaces qui bénéficient du label AOC en conformité avec les demandes de l'INAO et de la Chambre d'Agriculture qui souhaitent la protection des espaces agricoles.</p> <p>De plus ces parcelles sont hors enveloppe urbaine et ne sont pas viabilisées ce qui ne permet pas de les placer en zone urbaine.</p> <p>Les parcelles sont en vignoble, la municipalité a souhaité maintenir ces espaces qui bénéficient du label AOC en conformité avec les demandes de l'INAO et de la Chambre d'Agriculture qui souhaitent la protection des espaces agricoles.</p> <p>Situées également le long d'une route départementale hors enveloppe urbaine, le Département n'est pas favorable à une urbanisation linéaire le long de cet axe de desserte supracommunale.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte des explications, en précisant que celles-ci sont en cohérence avec l'orientation 10 du PADD, préserver le potentiel agricole et viticole. La Chambre d'Agriculture a souligné comme point fort du PLU, l'économie de la consommation du foncier agricole.</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>					
032	<p>Demande concerne le projet de futur quartier. S'inquiète de la cohabitation avec les agriculteurs : usage des tracteurs, traitement phytosanitaires, chemin AF à acquérir.</p> <p>Seconde demande concerne les zones AC qui semblent mal positionnées.</p>	<p>Des bandes vertes sont proposées pour toutes les parcelles situées en limite de zone agricole afin de s'assurer qu'une bande restera inconstructible afin d'éloigner les constructions des espaces de traitement.</p> <p>Toutes les démarches nécessaires seront mises en œuvre lors de la réalisation du nouveau quartier : acquisition de parcelles, réalisation des viabilités, maintien des cheminements agricoles, etc.</p> <p>Les surfaces des zones AC pourraient être revues à la hausse afin de permettre à l'ensemble de la profession agricole de disposer d'espaces constructibles confortables pour toutes les constructions nécessaires à cette activité.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte des explications en soulignant que la profession agricole a été consultée, tant au niveau des agriculteurs locaux que de la Chambre d'Agriculture, et recommande une nouvelle concertation avec les intéressés, bien qu'il n'ait pas eu d'observation motivée et spécifique sur les zones AC.</p>	<p>Non</p> <p>Oui</p>				X	
033	<p>Demande concerne la parcelle 350, section 7 qui est une ancienne carrière d'argile remplie par des boues polluées. Demande un historique et une étude de danger. Demande de compléter le PADD, de créer une OAP, de supprimer la zone agricole sur cette parcelle.</p> <p>Demande la suppression de la zone 1AU limitrophe.</p> 	<p>Aucun historique de cette ancienne carrière n'est disponible, hormis des coupures de presse qui ne peuvent être retenues comme de l'information fiable. Seules les données BASIAS pourraient être complétées à partir des données disponibles sur le site Géorisques.</p> <p>Le PLU est élaboré à partir de données disponibles et de la connaissance locale, il ne peut pas imposer la réalisation d'études</p> <p>Le PADD du PLU mentionne la volonté de protection des personnes par contre l'article L151-5 ne fait pas référence à la compatibilité des usages avec une pollution existante.</p> <p>Les articles R151-6 et suivants qui font état de la mise en place d'OAP ne précisent nullement qu'une OAP est un outil permettant la dépollution de terrain.</p> <p>Une zone agricole non constructible ne permet pas de construction ce qui protège les parcelles de modification. Par ailleurs, le PLU ne peut pas définir un usage des sols par nature de culture.</p> <p>Le PLU est un document qui est réalisé dans l'intérêt général pour un aménagement cohérent du territoire sur 10 à 15 ans. En tenant compte des enjeux de territoire au-delà du ban communal mentionnés notamment par des documents de rang supérieur (SRCE, SCOT, SRADDET), la collectivité propose un projet qui n'a pas été remis en question par les PPA. Il correspond à la meilleure intégration territoriale compte tenu des risques, des milieux naturels et des paysages.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de l'analyse faite. Néanmoins afin de couper court aux critiques ultérieures que pourrait subir la municipalité, ainsi que des observations similaires lors de la demande de permis d'aménager, recommande de faire réaliser une étude bilan sur la pollution résiduelle (en surface et en sous-sol) pouvant persister après plus de 50 années de l'enfouissement des déchets illicites. Cet aspect est également soulevé par la MRAe et par la DDT. Par ailleurs le commissaire enquêteur rappelle que les PPA cités précédemment étaient dans l'attente d'un signalement plus complet des sites BASIAS et autres sites potentiellement pollués, dans le dossier de PLU.</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p>	X				

Observation	Remarques	Proposition de réponse qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal	Avis du commissaire enquêteur sur la remarque	Prise en compte	Pièces du PLU concernées				
					RP	PADD	OAP	Zonage Règlement	Annexes
034 035	<p>Demande concerne le projet d'élargissement de chemin qui n'est pas souhaité. Peut-on revoir ce projet en n'autorisant que la desserte des parcelles sans voie traversante ?</p> 	<p>L'emplacement réservé ER03 est envisagé pour les réseaux d'assainissement existants afin qu'ils soient dans une emprise publique, et que les parcelles enclavées soient accessibles. Aucun rond-point n'est envisagé au niveau de la rue des vergers.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte des explications. L'emplacement réservé permet la desserte et la constructibilité de parcelles situées dans l'enveloppe urbaine et assure l'intégration des réseaux dans le domaine public. Le faible gabarit de la chaussée n'en fait pas une voie traversante.</p>	Non					
036	<p>Demande concerne la parcelle 81, section 11 pour qu'elle soit constructible.</p> 	<p>Les contraintes environnementales (ZNIEFF, zone à dominante humide) et les viabilités doivent être prises en compte. La parcelle 81 est concernée par une ZNIEFF potentiellement humide.</p> <p>La commune est également tenue de respecter le SCOT qui impose de limiter la consommation des espaces non bâtis.</p>	<p>Bien qu'ayant été initialement classé en zone constructible au PLU précédent qui a été annulé, la parcelle est aujourd'hui en zone naturelle, et en ZNIEFF de type II à dominante humide. Elle est située en bordure du canal de la Bruche et de la Bruche qui constitue un corridor écologique. Au regard de sa situation dans un espace remarquable sur le plan écologique, le commissaire enquêteur est favorable à son maintien en zone naturelle.</p>	Non					
037	<p>Demande concerne la parcelle 283, section 4 pour un classement en zone UB, et pour la parcelle 282, section 4 en zone AC.</p> 	<p>Les parcelles sont en vignoble, la municipalité a souhaité maintenir ces espaces qui bénéficient du label AOC en conformité avec les demandes de l'INAO et de la Chambre d'Agriculture qui souhaitent la protection des espaces agricoles.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte des explications, en précisant que celles-ci sont en cohérence avec l'orientation 10 du PADD, préserver le potentiel agricole et viticole. La Chambre d'Agriculture a souligné comme point fort du PLU, l'économie de la consommation du foncier agricole.</p>	Non					
038	<p>Demande concerne la parcelle 81, section 11 pour qu'elle soit constructible.</p> 	<p>Les contraintes environnementales (ZNIEFF, zone à dominante humide) et les viabilités doivent être prises en compte. La parcelle 81 est concernée par une ZNIEFF potentiellement humide.</p> <p>La commune est également tenue de respecter le SCOT qui impose de limiter la consommation des espaces non bâtis.</p>	<p>Bien qu'ayant été initialement classé en zone constructible au PLU précédent qui a été annulé, la parcelle est aujourd'hui en zone naturelle, et en ZNIEFF de type II à dominante humide. Elle est située en bordure du canal de la Bruche et de la Bruche qui constitue un corridor écologique. Au regard de sa situation dans un espace remarquable sur le plan écologique, le commissaire enquêteur est favorable à son maintien en zone naturelle.</p>	Non					

Observation	Remarques	Proposition de réponse qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal	Avis du commissaire enquêteur sur la remarque	Prise en compte	Pièces du PLU concernées				
					RP	PADD	OAP	Zonage Règlement	Annexes
039	Demande concerne le futur quartier. Craint un risque inondation et une perte de biodiversité.	Le stockage des eaux pluviales à la parcelle est systématiquement demandé par le SDEA. Des bandes vertes et des aires de stationnement perméables sont proposées dans le futur quartier afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur site. Le futur quartier n'est pas situé dans un secteur où les milieux naturels sont remarquables, il s'agit de parcelles de grandes cultures.	Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition de réponse. Il rappelle qu'une première réponse sur l'observation est donnée à la pétition dont Monsieur est signataire. Tant la communauté de communes, maître d'ouvrage que le SDEA, exploitant, les réseaux d'assainissement n'ont émis de réserve concernant les risques d'inondation. La zone 1AU est par ailleurs hors aléa inondation sur le porter à connaissances de la DDT.	Non					
040	Demande concerne le règlement de la zone UB : - revoir la bande d'implantation par rapport à la voie - revoir la tolérance d'implantation par rapport au TN	Le règlement de la zone UB pourrait être revu au niveau de la bande d'implantation par rapport aux voies ainsi que la tolérance d'implantation par rapport au terrain naturel.	Le commissaire enquêteur considère justifié un assouplissement des règles d'implantation en zone UB afin de favoriser la construction dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine existante.	Oui				X	
041	Demande concerne le futur quartier. Opposition totale à ce projet	Le PLU est un document qui est réalisé dans l'intérêt général pour un aménagement cohérent du territoire sur 10 à 15 ans. En tenant compte des enjeux de territoire au-delà du ban communal mentionnés notamment par des documents de rang supérieur (SRCE, SCOT, SRADDET), la collectivité propose un projet qui n'a pas été remis en question par les PPA. Il correspond à la meilleure intégration territoriale compte tenu des risques, des milieux naturels et des paysages.	Le commissaire enquêteur prend acte des explications données	Non					
042	Demande concerne le futur quartier. Opposition totale à ce projet	Le PLU est un document qui est réalisé dans l'intérêt général pour un aménagement cohérent du territoire sur 10 à 15 ans. En tenant compte des enjeux de territoire au-delà du ban communal mentionnés notamment par des documents de rang supérieur (SRCE, SCOT, SRADDET), la collectivité propose un projet qui n'a pas été remis en question par les PPA. Il correspond à la meilleure intégration territoriale compte tenu des risques, des milieux naturels et des paysages.	L'observation de Monsieur est insuffisamment motivée, à l'inverse du PLU (voir orientations du PADD). Le projet de zones U et AU n'a pas été remis en question par les PPA.	Non					
043	Demande concerne le futur quartier. Ne souhaite pas que la commune devienne une cité dortoir. Souhaite qu'une étude soit faite sur la zone contenant des déchets enfouis.	Le PLU est un document qui est réalisé dans l'intérêt général pour un aménagement cohérent du territoire sur 10 à 15 ans. En tenant compte des enjeux de territoire au-delà du ban communal mentionnés notamment par des documents de rang supérieur (SRCE, SCOT, SRADDET), la collectivité propose un projet qui n'a pas été remis en question par les PPA. Il correspond à la meilleure intégration territoriale compte tenu des risques, des milieux naturels et des paysages. Le règlement de la zone 1AU autorise la création de commerces, de services, d'artisanat. Le nouveau quartier n'est pas situé au niveau de la parcelle où ont été enfouis des déchets. Le PLU est élaboré à partir de données disponibles et de la connaissance locale, il ne peut pas imposer la réalisation d'études	Le PLU est un document permettant de mieux maîtriser l'urbanisation, à l'inverse de l'absence de document de planification. Dans le dossier de PLU ne figure pas d'accès à la zone 1AU directement à partir de la RD45. Si tel devait être le cas, le commissaire enquêteur recommande à la collectivité préalablement à l'établissement de la voirie d'étudier les mesures à prendre pour éviter la mobilisation de la pollution pouvant exister dans l'ancienne carrière Vonesch.	Non					
044	Demande concerne le futur quartier. Opposé au projet	Le PLU est un document qui est réalisé dans l'intérêt général pour un aménagement cohérent du territoire sur 10 à 15 ans. En tenant compte des enjeux de territoire au-delà du ban communal mentionnés notamment par des documents de rang supérieur (SRCE, SCOT, SRADDET), la collectivité propose un projet qui n'a pas été remis en question par les PPA. Il correspond à la meilleure intégration territoriale compte tenu des risques, des milieux naturels et des paysages.	Le commissaire enquêteur constate que l'observation est en quasi opposition par rapport aux avis de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO qui estiment que le PLU n'a pas d'incidence notable sur le foncier agricole. Le commissaire enquêteur prend acte par ailleurs de la réponse proposée.	Non					

## Synthèse des questions du commissaire enquêteur

Observation	Remarques	Proposition de réponse qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal	Avis du commissaire enquêteur sur la remarque	Prise en compte	Pièces du PLU concernées				
					RP	PADD	OAP	Zonage Règlement	Annexes
1	Demande concernant la communication des avis et commentaires du Maître d'Ouvrage sur les avis émis par les PPA	Le paragraphe 1 du présent mémoire précise tous les avis et commentaires du Maître d'Ouvrage	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse	Oui	X			X	
2	Demande concernant les secteurs de vigilance qualité des sols figurant au plan de règlement graphique pour une numérotation et fiche descriptive ainsi qu'un règlement ou OAP spécifique	Les secteurs de vigilance qualité des sols figurés au plan de règlement graphique pourraient être supprimés du plan : seuls les secteurs d'information sur les sols (SIS) doivent y figurer. Les données concernant les secteurs à risque sol pollué sont issues de la connaissance locale et non pas de l'Etat ; elles pourraient être précisées, zone par zone, dans le rapport de présentation au niveau du diagnostic afin que l'information soit connue et que toutes les dispositions soient prises lors de l'instruction des autorisations des sols.	La commune ne comporte pas de SIS sur son territoire, cependant tant de l'Etat que de quelques habitants, il y a demande à mieux caractériser les sites potentiellement pollués. Ainsi le commissaire enquêteur recommande à minima de compléter le règlement graphique par la situation de chaque site inscrit dans la base BASIAS et de leur donner un référencement renvoyant au tableau de la page 157 du rapport de présentation	Oui	X			X	
3	Demande concernant le ruisseau Weiherbach pour inscription de la ripisylve en tant qu'espace boisé classé ou élément de paysage	Le ruisseau de Weiherbach constitue la limite Nord du ban communal. La ripisylve présente est implantée sur le territoire de la commune voisine dont Ergersheim ne peut décider de la protection.	Le commissaire enquêteur confirme après examen du cadastre et des vues aériennes que la ripisylve est située sur le ban de la commune voisine	Non					
4	Demande concernant des adaptations du règlement de la zone UB : alinéas 2.1.7 et 2.1.10 : rajouter un verbe, modifier la référence à l'alinéa	Le règlement de la zone UB, alinéas 2.1.7 et 2.1.10, pourrait être adaptés selon la demande	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse afin de faciliter la compréhension du règlement de la zone UB.	Oui				X	
5	Demande concernant la thématique transport, notamment les cheminements actifs et les accès transport collectif	Une cartographie des cheminements actifs (piéton, cycle) pourrait être réalisée en lien avec l'accès aux transports en commun.	Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition de cartographier, en soulignant toutefois la vigilance nécessaire de la commune à avoir dans le cadre du SCoT pour l'exigence du développement des transports collectifs.	Oui	X				